

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-23-00051

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, erg.	Membre
	M ^{me} NADINE LAJEUNESSE, erg.	Membre

INGRID MÉNARD, ergothérapeute, en sa qualité de syndique par intérim de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

CARLINE SIMÉON, ergothérapeute

Intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE RENDUE ORALEMENT LE 6 SEPTEMBRE 2023
(Article 130 paragraphe 3 du *Code des professions*)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DE L'INTIMÉE MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

DE MÊME, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DE L'ANCIENNE CLINIQUE ET DES ANCIENS COLLÈGUES DE L'INTIMÉE MENTIONNÉS DANS LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET DE LEUR RÉPUTATION.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) s'est réuni, les 5 et 6 septembre 2023, pour procéder à l'audition de la demande pour radiation provisoire immédiate de M^{me} Carline Siméon, erg., déposée par la syndique par intérim, M^{me} Ingrid Ménard, erg.

[2] La demande pour radiation provisoire immédiate accompagne une plainte portée contre M^{me} Siméon par la syndique par intérim datée du 11 juillet 2023 qui est ainsi libellée :

Je, soussignée, **Ingrid Ménard**, ergothérapeute, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, en ma qualité de syndique par intérim de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, déclare que :

CARLINE SIMÉON, ergothérapeute, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ., c. C-26, r. 113.01) ainsi qu'au *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), à savoir:

- 1 À [...], entre les ou vers les 20 mars et 21 mars 2023, après avoir été congédiée de la Clinique [...], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en transmettant à sa cliente N. R. des messages textes ainsi qu'un courriel dans lesquels elle tient des propos dénigrants notamment envers d'autres ergothérapeutes ainsi que des employés de la Clinique [...] contrevenant ainsi aux articles 29 al. 1 par. 2, 64 et 65 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- 2 À [...], entre les ou vers les 8 décembre 2022 et 15 mars 2023, dans le cadre de sa prestation de services envers sa cliente N. R., a commis un acte dérogatoire à la dignité et à l'honneur de la profession notamment en demandant sans motif raisonnable à plusieurs reprises à sa cliente si elle avait été violée durant sa jeunesse, et ce, alors que cette dernière lui répondait toujours par la négative, contrevenant ainsi à l'article 29 al. 1 par. 1 et par. 2 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- 3 À [...], entre les ou vers les 27 décembre 2022 et 16 février 2023, dans le cadre de sa prestation de service auprès de son client A. Q. a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de son client, contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;

- 4 À [...], entre les ou vers les 17 janvier 2023 et 14 mars 2023, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son client E. G., a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de son client, contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
- 5 À [...], entre les ou vers les 8 décembre 2022 et 15 mars 2023, dans le cadre de sa prestation de services auprès de son client N. R., a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de son client, contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;

L'intimée s'est ainsi rendue coupable de ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions (RLRQ., c. C-26).

[Transcription textuelle sauf pour anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[3] La syndique par intérim a-t-elle satisfait aux quatre critères exigés par la jurisprudence afin de convaincre le Conseil d'émettre une ordonnance de radiation provisoire immédiate à l'endroit de M^{me} Siméon?

[4] Le Conseil répond positivement à cette question pour les motifs exposés plus loin.

CONTEXTE

[5] Dans le cadre de la preuve portant sur la demande en radiation provisoire, la syndique par intérim témoigne et produit plusieurs pièces¹. De plus, elle fait entendre le témoin expert, M^{me} Lucie Denoncourt, erg.

[6] De son côté, M^{me} Siméon fait entendre M. Jacques Mongeau, physiothérapeute, en plus de témoigner elle-même. Elle produit quelques pièces².

¹ Pièces R-1 à R-12.

² Pièces I-2, I-5, I-7 et I-8.

[7] De l'ensemble de cette preuve, le Conseil retient ce qui suit.

[8] M^{me} Siméon a été membre de l'Ordre du 27 février 1992 au 31 mars 1995 puis du 18 juin 1999 au 31 mars 2006. Elle a réintégré l'Ordre depuis le 8 décembre 2021 avec une limitation d'exercice du 10 janvier au 22 juillet 2022. Elle est inscrite au tableau de l'Ordre pour l'année financière 2023-2024.

[9] Entre 2006 et son retour à la profession d'ergothérapeute, elle travaille aux États-Unis où elle œuvre dans différents domaines, dont l'administration, les finances, la vente, les assurances et la gestion.

[10] Le 18 octobre 2021, le Comité d'admission de l'Ordre impose à M^{me} Siméon un stage de perfectionnement dans le cadre d'une demande de réadmission au tableau de l'Ordre.

[11] M^{me} Isabelle Nadeau, erg., est la superviseure du stage de M^{me} Siméon.

[12] Le stage de perfectionnement débute le 10 janvier 2022, mais est interrompu le 24 mars 2022 puisque la relation de confiance et de collaboration ne se crée pas entre M^{me} Nadeau et M^{me} Siméon.

[13] M^{me} Siméon a alors complété 220 heures sur les 280 heures qui lui avaient été imposées.

[14] Dans la fiche d'évaluation, M^{me} Nadeau rapporte notamment que M^{me} Siméon monte le ton à plusieurs reprises lors d'échanges avec sa superviseure, montre peu d'ouverture à la rétroaction, exprime de la colère à plusieurs reprises lors de la rétroaction et n'est pas toujours à l'écoute des besoins du client.

[15] Le 18 mai 2022, M^{me} Siméon amorce alors un second stage de perfectionnement de 140 heures supervisé par M^{me} Nathalie Nguyen-Pham, erg.

[16] Le 29 juin 2022, dans son rapport de stage de formation clinique supervisé, M^{me} Nguyen-Pham, erg., confirme la réussite du stage de M^{me} Siméon.

[17] Dans son rapport, elle recommande toutefois à M^{me} Siméon de suivre la formation sur la tenue de dossiers afin de l'aider à améliorer sa communication écrite.

[18] Le 28 novembre 2022, M^{me} Siméon commence à travailler pour une clinique de physiothérapie située en Montérégie (la Clinique). Elle est affectée à deux points de service.

[19] Au départ, tout se passe bien. Toutefois, dès le mois de janvier 2023, le père de M^{me} Siméon éprouve des problèmes de santé et des membres de sa famille sont impliqués dans une situation traumatisante, ce qui l'affecte de façon importante.

[20] Le 2 février 2023, M^{me} Siméon a une altercation importante dans la cuisine de la Clinique avec un physiothérapeute au sujet d'une patiente, M^{me} N.R.

[21] Le ton monte de part et d'autre, si bien que d'autres employés doivent intervenir.

[22] Le 1^{er} mars 2023, M^{me} Siméon rencontre M^{me} S.B., erg., qui est responsable du suivi professionnel à la Clinique, pour un suivi de probation de trois mois suivant le début de son emploi.

[23] M^{me} Siméon présente à M^{me} S.B. les dossiers de deux patients qu'elle a elle-même choisis et qui sont, selon elle, « très complets », soit les dossiers de messieurs A.K. et E.G.

[24] M^{me} S.B. juge que les dossiers de messieurs A.K. et E.G. sont « très incomplets ».

[25] Dans son résumé de cette rencontre, rédigé le 3 avril 2023, M^{me} S.B. fait état des nombreux manquements de M^{me} Siméon dans la tenue de ses dossiers.

[26] Le 15 mars 2023, M^{me} Siméon est congédiée par la Clinique.

[27] Le 12 avril 2023, le Bureau du syndic de l'Ordre reçoit un signalement de la directrice de la Clinique rapportant notamment une augmentation de douleur par des clients de M^{me} Siméon ainsi que des problèmes concernant son comportement.

[28] Le signalement de la directrice de la Clinique rapporte également qu'une cliente de la Clinique se sent harcelée par M^{me} Siméon. Selon elle, M^{me} Siméon aurait contacté une cliente de la Clinique après son congédiement en utilisant les informations qu'elle a récoltées durant sa pratique. Elle aurait aussi demandé à cette même cliente de ne pas divulguer leurs communications.

[29] De plus, M^{me} Siméon aurait tenu des propos diffamatoires et aurait porté atteinte à la réputation de ses anciens collègues en formulant des accusations non fondées.

[30] Le 27 avril 2023, la syndique par intérim a un entretien téléphonique avec la directrice de la Clinique afin de recueillir sa version des faits.

[31] La directrice de la Clinique informe la syndique par intérim que M^{me} Siméon s'est présentée à l'extérieur de la Clinique après son congédiement et aurait approché certains de ses anciens clients afin de leur demander de signer une pétition pour qu'elle soit réembauchée.

[32] Le 4 mai 2023, la directrice de la Clinique transmet à la syndique par intérim un courriel joignant de la documentation au soutien de son signalement.

[33] L'étude de la documentation transmise révèle que le 15 mars 2023, le jour de son congédiement, M^{me} Siméon appelle M^{me} N.R.

[34] Le 21 mars 2023, M^{me} Siméon appelle de nouveau M^{me} N.R. à plusieurs reprises.

[35] Les 21 et 22 mars 2023, M^{me} Siméon contacte M^{me} N.R. par message texte notamment afin de la mettre en garde contre le personnel de la Clinique et lui fournir des conseils à ce sujet.

[36] Le 16 mai 2023, dans le cadre de son enquête visant la conduite de M^{me} Siméon, la syndique par intérim a une conversation téléphonique avec M^{me} N.R. afin de recueillir sa version des faits.

[37] M^{me} N.R. mentionne que, lors de ses traitements, M^{me} Siméon lui a demandé, à de nombreuses reprises et de façon insistante, si elle a été violée quand elle était plus jeune, et ce, même si elle lui répondait toujours par la négative.

[38] Lors d'un traitement subséquent, M^{me} Siméon mentionne à M^{me} N.R. devoir poursuivre sa probation, car elle a fait une plainte à son sujet.

[39] M^{me} Siméon lui a mentionné que ce sont les gens de la Clinique qui l'ont obligée à lui poser ces questions, que c'est l'un de ses collègues qui pense qu'elle a été violée. Il pense qu'il est important de trouver les causes des douleurs et que ça permet alors au client d'avancer.

[40] M^{me} N.R. confirme à la syndique par intérim que M^{me} Siméon l'a appelée dès qu'elle a été congédiée en lui mentionnant notamment qu'elle lui enverrait des preuves démontrant qu'elle n'est pas la coupable.

[41] Par la suite, M^{me} N.R. a commencé à recevoir de nombreux appels et des courriels de la part de M^{me} Siméon, si bien qu'elle a dû bloquer son numéro de téléphone.

[42] D'ailleurs, elle a reçu un appel de M^{me} Siméon depuis un numéro privé. Lorsque M^{me} Siméon lui demande si elle reçoit toujours des soins à la Clinique, M^{me} N. R. lui répond « oui », avant de raccrocher.

[43] M^{me} N.R. a alors commencé à craindre que M^{me} Siméon puisse souffrir d'un problème de santé mentale et qu'il y a un risque qu'elle vienne chez elle.

[44] M^{me} N.R. affirme à la syndique par intérim qu'elle n'a jamais fourni son numéro de téléphone à M^{me} Siméon.

[45] Par ailleurs, M^{me} N.R. souligne à la syndique par intérim que M^{me} Siméon lui a expliqué que son ex-collègue physiothérapeute a une technique pour guérir les femmes qui ont eu des traumatismes par rapport au viol durant leur enfance.

[46] Cette technique consiste à introduire deux doigts dans le vagin et M^{me} Siméon affirme que toutes les thérapeutes de la Clinique « y ont passé ».

[47] M^{me} N.R. aurait alors indiqué à M^{me} Siméon que de tels propos sont de nature à faire passer son ex-collègue pour un prédateur sexuel, ce à quoi elle répond qu'il en est un.

[48] Le 19 mai 2023, la directrice de la Clinique informe la syndique par intérim qu'elle a reçu plusieurs messages de la part de M^{me} Siméon par le biais de Facebook Messenger et qu'elle a dû la bloquer.

[49] Le 19 mai 2023, la syndique par intérim s'entretient avec M^{me} A.S., qui est à la fois une ancienne cliente de M^{me} Siméon, mais également réceptionniste de la Clinique, dans le but de recueillir sa version des faits.

[50] M^{me} A.S. affirme avoir reçu plusieurs commentaires de clients concernant les commentaires malaisants de M^{me} Siméon à leur égard.

[51] Ainsi, M^{me} Siméon a déclaré à monsieur C.F. qui consultait en raison d'un mal de dos, que son problème pourrait être en lien avec ses rapports sexuels avec sa conjointe, et ce, dans la salle commune devant d'autres clients.

[52] De plus, M^{me} A.S. a recueilli plusieurs commentaires d'une autre cliente, M^{me} C.P., concernant son insatisfaction en lien avec les exercices prescrits par M^{me} Siméon. Dans les circonstances, M^{me} A.S. l'a donc changée de thérapeute.

[53] Par ailleurs, M^{me} A.S. relate à la syndique par intérim que M^{me} Siméon lui a écrit après son congédiement en insistant pour lui parler, car elle prétendait n'avoir jamais donné sa version des faits.

[54] M^{me} A.S. affirme que M^{me} Siméon est revenue à la Clinique afin de récupérer ses effets personnels. Or, elle est demeurée dans le portique pour discuter avec des clients.

[55] Le 24 mai 2023, la syndique par intérim s'entretient avec monsieur C.F. pour recueillir sa version des faits.

[56] Monsieur C.F. lui indique qu'il a été mal à l'aise lors de ses traitements avec M^{me} Siméon, plus précisément lorsque celle-ci l'a questionné, devant d'autres clients, sur sa vie sexuelle.

[57] Le 7 juin 2023, la syndique par intérim mandate M^{me} Lucie Denoncourt, erg., afin d'obtenir un avis préliminaire relativement au travail effectué par M^{me} Siméon dans trois dossiers clients, à savoir M^{me} N.R., monsieur A.Q. et monsieur E.G.

[58] Depuis le 12 avril 2023, M^{me} Siméon pratique comme ergothérapeute en tant que travailleur autonome à la Clinique de Physio-Ostéo-Ergo de la Vallée du Richelieu.

[59] Elle est également consultante pour la Clinique Action Sport Physio.

[60] M. Jacques Mongeau, propriétaire de la Clinique de Physio-Ostéo-Ergo de la Vallée du Richelieu, témoigne qu'il est satisfait des services de M^{me} Siméon.

[61] Il affirme qu'il n'a pas eu de plainte de clients à son égard et qu'elle entretient de bonnes relations avec les autres professionnels et le personnel de sa clinique.

[62] M^{me} Siméon est la seule ergothérapeute à la Clinique de la Vallée du Richelieu.

POSITION DES PARTIES

[63] La syndique par intérim réfère le Conseil à plusieurs autorités au soutien de sa position³.

³ *Chartrand c. Aubry*, 2001 QCTP 14, paragr. 29; *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 140, paragr. 10-12; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 55517 (QC CDCM), paragr. 150-155, 159-160 et 167-170; *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80, paragr. 98-104 et 124-131; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2018 CanLII 88868 (QC ODQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Horvath*, 2019 CanLII 121321 (QC ODQ); *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Lalumière*, 2017 CanLII 35305 (QC OTSTCFQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2022 QCCDERG 5; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2020 QCCDAP 4, paragr. 158 à 160; *Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis*, 2003 CanLII 55071 (QC CA), paragr. 24; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, p. 6-7 et paragr. 31; 14; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2022 QCCDPOD 5, paragr. 90 à 92 et 94.

[64] Elle demande l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate à l'encontre de M^{me} Siméon puisque sa preuve satisfait tous les critères établis par la jurisprudence.

[65] De son côté, M^{me} Siméon est d'avis qu'elle ne présente aucun danger pour la protection du public et demande au Conseil de rejeter la demande de radiation provisoire immédiate présentée par la syndique par intérim.

[66] Elle réfère les membres du Conseil à une seule décision⁴.

ANALYSE

La syndique par intérim a-t-elle satisfait aux quatre critères exigés par la jurisprudence afin de convaincre le Conseil d'émettre une ordonnance de radiation provisoire immédiate à l'endroit de M^{me} Siméon?

La preuve d'expert

[67] Le *Code de procédure civile*⁵ édicte à son article 231 le rôle du témoin expert :

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

[68] Dans le cadre de sa preuve, la syndique par intérim fait entendre M^{me} Lucie Denoncourt, erg.

⁴ *Physiothérapie (ordre professionnel de la) c. Ngombo*, 2020 QCCDOPPQ 19.

⁵ RLRQ, c. C-25.01.

[69] Le Conseil a reconnu M^{me} Denoncourt, erg., comme « expert en ergothérapie dans le domaine de la réadaptation au travail ».

[70] Le mandat qui lui a été confié consiste à produire un avis préliminaire pour déterminer si M^{me} Siméon a agi en conformité avec les normes généralement reconnues et les règles de l'art applicables à la profession d'ergothérapeute relativement à trois dossiers de clients qui lui ont été présentés, à savoir M^{me} N.R., monsieur A.Q. et monsieur E.G.

[71] Dans son rapport d'expertise préliminaire, M^{me} Denoncourt, erg., relève notamment que :

- a. La méthode d'évaluation, les instruments et les sources d'informations sont incomplets dans les trois dossiers soumis;
- b. Le plan d'intervention est incomplet dans les trois dossiers soumis;
- c. Il n'y a aucune note ou rapport de fin d'intervention dans le dossier dont le processus thérapeutique était terminé;
- d. M^{me} Siméon n'écrit pas de note de suivi pour chaque séance effectuée, et ce, dans les trois dossiers soumis; et
- e. Dans les trois dossiers soumis, M^{me} Siméon rédige une analyse incomplète dans les rapports d'ergothérapie.

[72] M^{me} Denoncourt, erg., conclut que M^{me} Siméon n'a pas respecté les normes généralement reconnues de la profession d'ergothérapeute dans les trois dossiers qui lui ont été présentés.

[73] De plus, M^{me} Denoncourt, erg., est d'avis que le besoin de corriger les lacunes observées doit être une priorité, puisque les manquements identifiés peuvent porter préjudice aux clients.

[74] Le Conseil réfère aux dispositions de l'article 130 du *Code des professions* qui prévoient qu'une plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate du professionnel ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

[75] Il s'agit d'une mesure ultime prévue par le législateur dans l'objectif d'assurer la protection du public, finalité du droit disciplinaire.

[76] Dans les faits, une telle ordonnance confirme la volonté du législateur que l'intérêt public ait préséance sur les inconvénients qu'un professionnel est susceptible de subir en étant empêché d'exercer sa profession.

[77] Il s'agit d'une procédure exceptionnelle qui se compare à une injonction provisoire ou interlocutoire⁶ étant donné l'effet immédiat qu'elle entraîne de priver le professionnel d'exercer des activités professionnelles avant même que celui-ci soit reconnu coupable des manquements disciplinaires reprochés⁷.

[78] Une telle procédure doit donc être traitée avec circonspection⁸.

[79] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Duchastel*⁹ confirme la volonté du législateur de faire une distinction entre l'audience portant sur une demande en radiation provisoire immédiate et celle portant sur le fond de la plainte disciplinaire au regard des dispositions du *Code des professions* applicables en ces matières.

⁶ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Landry*, 2007 QCTP 14.

⁷ *St-Pierre c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 79.

⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Genest*, 2005 CanLII 65414 (QC CDCM).

⁹ *Duchastel c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 177.

[80] Par conséquent, le sort d'une demande en radiation provisoire immédiate ne détermine pas celui de la culpabilité du professionnel à l'égard des manquements déontologiques qui lui sont reprochés.

[81] Avant d'accueillir une demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate ou limitation du droit d'un professionnel d'exercer des activités professionnelles, une jurisprudence constante établit que les critères suivants doivent être considérés :

- 1) La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
- 2) Les reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
- 3) La preuve à première vue démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;
- 4) La protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession.

1) La plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux?

[82] Ce critère se rapporte à la nature de l'infraction. Comme l'indique le Tribunal des professions, ce premier critère et le deuxième ne nécessitent ni enquête ni longue analyse : « Ils font appel au jugement objectif fondé essentiellement sur la description des manquements et leur renvoi aux dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la plainte disciplinaire¹⁰ ».

¹⁰ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3.

[83] Les dispositions relatives aux faits reprochés à M^{me} Siméon pour les cinq chefs de la plainte disciplinaire sont les suivantes :

Code de déontologie des ergothérapeutes (RLRQ, c. C-26, r. 113.01)

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

22. Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

29. L'ergothérapeute ne doit pas:

1° poser ou multiplier sans motif raisonnable des actes professionnels;

2° poser un acte disproportionné ou inapproprié au besoin de son client;

[...]

64. L'ergothérapeute doit s'abstenir de dénigrer quiconque, notamment un autre ergothérapeute ou un membre d'un autre ordre professionnel, d'abuser de sa confiance ou de l'induire volontairement en erreur. Il doit également s'abstenir de surprendre sa bonne foi, d'utiliser des procédés déloyaux ou de s'attribuer le mérite de travaux qui lui revient.

D. 342-2015, a. 64.

65. L'ergothérapeute doit collaborer avec ses collègues et les membres des autres professions et chercher à maintenir des relations harmonieuses.

Code des professions (RLRQ, c. C-26)

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[84] M^{me} Siméon ne présente aucun argument contestant le fait que la plainte fait état de reproches graves et sérieux.

[85] Au surplus, pour le Conseil, il ne fait aucun doute que la plainte fait état de reproches graves et sérieux.

[86] Par conséquent, le Conseil conclut, par les diverses dispositions invoquées au soutien de la plainte disciplinaire, que celle-ci fait état de reproches graves et sérieux.

2) Les reproches portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession?

[87] Les manquements qui sont reprochés à M^{me} Siméon par la syndique par intérim sont nombreux, graves, sérieux et se situent au cœur de l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

[88] La plainte mentionne que les 20 et 21 mars 2023, après avoir été congédiée de la Clinique, M^{me} Siméon a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en transmettant à une cliente des messages textes ainsi qu'un courriel dans lesquels elle tient des propos dénigrants notamment envers d'autres ergothérapeutes ainsi que des employés de la Clinique.

[89] La plainte fait également état que M^{me} Siméon a commis un acte dérogatoire à la dignité et à l'honneur de la profession en demandant sans motif raisonnable à plusieurs reprises à une cliente si elle avait été violée durant sa jeunesse, et ce, alors que cette dernière lui répondait toujours par la négative.

[90] Enfin, la plainte reproche à M^{me} Siméon d'avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de trois clients.

[91] La plainte faisant état de reproches portant atteinte à la raison d'être de la profession d'ergothérapeute, la syndique par intérim démontre que la preuve qu'elle a présentée satisfait le second critère.

3) La preuve à première vue démontre-t-elle que le professionnel a commis les gestes reprochés?

[92] Pour cette étape, le Conseil doit s'assurer qu'à première vue, il apparaît que M^{me} Siméon a commis les gestes reprochés.

[93] La demande de radiation provisoire immédiate est appuyée d'un affidavit détaillé de la syndique par intérim qui réfère aux faits énoncés au soutien de la demande en radiation provisoire immédiate de M^{me} Siméon.

[94] La syndique par intérim présente également une importante preuve documentaire démontrant la plupart de ces faits¹¹.

[95] Les 20 et 21 mars 2023, après avoir été congédiée de la Clinique, M^{me} Siméon a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en transmettant à une cliente des messages textes ainsi qu'un courriel dans lesquels elle tient des propos dénigrants notamment envers d'autres ergothérapeutes ainsi que des employés de la Clinique.

[96] La syndique par intérim produit les messages textes transmis par M^{me} Siméon à M^{me} N.R. faisant la preuve de ces propos dénigrants¹².

[97] De plus, dans le cadre de son témoignage, M^{me} Siméon n'a pas nié avoir transmis ces messages textes à sa cliente.

[98] Par conséquent, la preuve à première vue démontre que les gestes que lui reproche la syndique par intérim au chef 1 de la plainte ont été commis.

¹¹ Pièces R-2 à R-12.

¹² Pièces R-4, p. 101 à 105.

[99] Le Conseil conclut que la preuve déposée par la syndique par intérim ainsi que les agissements de M^{me} Siméon les 20 et 21 mars 2023 qui lui sont reprochés au chef 1 sont démontrés à première vue.

[100] En ce qui concerne le chef 2, le Conseil est également d'avis que la syndique par intérim a fait la démonstration à première vue qu'entre le 8 décembre 2022 et le 15 mars 2023, dans le cadre de sa prestation de service envers sa cliente M^{me} N.R., M^{me} Siméon a demandé à plusieurs reprises à sa cliente sans motif raisonnable si elle avait été violée durant sa jeunesse alors que cette dernière lui répondait toujours par la négative.

[101] De nouveau, M^{me} Siméon reconnaît avoir posé ces questions à sa cliente à plusieurs reprises, mais en jetant le blâme sur l'insistance d'un collègue physiothérapeute, de la directrice de la Clinique et même d'une réceptionniste.

[102] En ce qui concerne les chefs 3, 4 et 5, la syndique par intérim reproche à M^{me} Siméon d'avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de trois clients.

[103] Pour le Conseil, la preuve documentaire et testimoniale présentée permet à la syndique par intérim de se décharger de son fardeau qu'à première vue, M^{me} Siméon a contrevenu aux dispositions des articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[104] En effet, le témoin expert mandaté par la syndique par intérim, M^{me} Denoncourt, erg., est d'avis que M^{me} Siméon n'a pas respecté les normes généralement reconnues de la profession dans les trois dossiers qui lui ont été présentés.

[105] Or, pour M^{me} Denoncourt, erg., les lacunes observées et les manquements identifiés dans ces trois dossiers sont de nature à porter préjudice à ces clients.

[106] En dépit de ce qui précède, le Conseil souligne qu'il appartiendra toutefois à la formation saisie de la plainte, au stade de la culpabilité, de déterminer, à la lumière de la preuve qui sera administrée, si les manquements disciplinaires reprochés à M^{me} Siméon ont été commis.

4) La protection du public risque-t-elle d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession?

[107] Le Tribunal des professions enseigne que la radiation provisoire n'est pas et ne doit pas être une mesure punitive ou un mécanisme de pression. Le seul véritable enjeu doit demeurer la protection du public.

[108] Dans l'affaire *Benhaim*, le Tribunal des professions introduit la notion de risque immédiat de compromission de la protection du public :

[74] Dans le cadre d'une demande de radiation provisoire, l'intimé a le fardeau d'établir qu'il existe un risque immédiat pour la protection du public si l'appelant (le médecin) continue d'exercer sa profession¹³.

[Transcription textuelle]

[109] Dans cette même affaire, la Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire déposé par le syndic du Collège des médecins du Québec à l'encontre d'une décision du

¹³ *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 83.

Tribunal des professions annulant la radiation provisoire immédiate prononcée par le conseil de discipline. L'honorable Gérard Dugré, j.c.s., s'exprime ainsi à l'égard du risque de compromission du public :

[77] La radiation provisoire doit demeurer tributaire d'un risque de compromission de la protection du public dans l'immédiat. Celle-ci doit être évaluée concrètement afin de maintenir l'équilibre entre les attentes légitimes en matière de protection du public et les droits d'un professionnel de pouvoir opposer un point de vue juridique différent, sans se voir privé provisoirement de l'exercice de sa profession avec les conséquences qui en découlent sur sa réputation et sur le plan économique¹⁴.

[Transcription textuelle, soulignement ajouté]

[110] Force est de conclure que M^{me} Siméon, après avoir été congédiée de la Clinique, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en transmettant à une cliente des messages textes ainsi qu'un courriel dans lesquels elle tient des propos dénigrants notamment envers d'autres ergothérapeutes ainsi que des employés de la Clinique.

[111] De plus, M^{me} Siméon a commis un acte dérogatoire à la dignité et à l'honneur de la profession en demandant sans motif raisonnable à plusieurs reprises à une cliente si elle avait été violée durant sa jeunesse, et ce, alors que cette dernière lui répondait toujours par la négative.

[112] Enfin, M^{me} Siméon a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de trois clients.

¹⁴ *Prévost c. Tribunal des professions*, 2019 QCCS 1443, paragr. 77.

[113] Le Conseil doit examiner le critère de la compromission de la protection du public dans l'immédiat.

[114] L'analyse de la preuve présentée démontre que la protection du public risque d'être compromise si M^{me} Siméon continue à exercer la profession d'ergothérapeute, puisqu'elle a fait preuve d'un comportement dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ergothérapeute en tenant des propos dégradants et de nature harcelante, non seulement envers d'autres professionnels, mais également envers l'une de ses clientes.

[115] La preuve démontre qu'en raison de son comportement, des professionnels ainsi que des clients de la Clinique se sont sentis harcelés, menacés, dénigrés ou inconfortables.

[116] Pour le Conseil, le public est en droit de s'attendre de la part d'un ergothérapeute qu'il ne priorise pas ses intérêts personnels au détriment du bien-être ou des intérêts de ses clients.

[117] Par ailleurs, le Conseil est d'accord avec la position de la syndique par intérim qui est d'avis que la situation de compromission de protection du public ne découle pas seulement d'une problématique comportementale fort inquiétante de la part de M^{me} Siméon, mais également d'une pratique non conforme aux règles de l'art et aux normes généralement reconnues.

[118] Le Conseil rappelle que, dans les trois dossiers présentés à l'experte, M^{me} Denoncourt, erg., des manquements professionnels importants ont été observés.

[119] La preuve démontre que M^{me} Siméon procède à des collectes de données qui sont incomplètes et consigne très peu d'information sur l'évolution de ses clients.

[120] Si M^{me} Siméon continue d'exercer comme ergothérapeute, tout porte à croire qu'elle pourrait commettre plusieurs autres infractions sérieuses de même nature que celles faisant l'objet de la présente demande, tant à l'égard de ses clients actuels qu'à l'égard d'autres professionnels, ce qui risque de compromettre la protection du public.

[121] Le Conseil rappelle que, dans son rapport de stage de formation clinique supervisé daté du 29 juin 2022, M^{me} Nguyen-Pham, erg., recommande à M^{me} Siméon de suivre la formation sur la tenue de dossiers afin de l'aider à améliorer sa communication écrite.

[122] Or, M^{me} Siméon n'a pas suivi cette formation et n'est toujours pas inscrite à la prochaine qui est offerte malgré des démarches pour le faire.

[123] De l'avis du Conseil, le fait de suivre cette formation aurait dû constituer une priorité pour M^{me} Siméon afin de corriger ses lacunes, elle qui n'a pas exercé pendant près de 16 ans entre 2006 et 2022.

[124] Puisque la preuve démontre que M^{me} Siméon présente des manquements graves en lien avec le comportement attendu d'un ergothérapeute, mais également en lien avec l'exercice de la profession qui ne serait pas conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes généralement reconnues, il appert que la syndique par intérim a présenté une preuve convaincante allant au-delà de l'apparence que la protection du public est compromise.

[125] De l'avis du Conseil, la syndique par intérim a présenté l'existence d'un risque immédiat, ce qui répond au caractère d'urgence de la demande en radiation provisoire immédiate.

[126] En effet, la radiation provisoire immédiate est la seule mesure permettant d'assurer la protection du public face à M^{me} Siméon.

[127] Le Conseil considère que la protection du public est compromise si M^{me} Siméon n'est pas radiée provisoirement en attendant que le processus disciplinaire suive son cours à l'égard de la présente plainte.

[128] En effet, le Conseil juge que le présent dossier présente les caractéristiques requises d'une situation urgente pour laquelle une radiation provisoire immédiate doit être imposée afin de protéger le public.

[129] Puisque la syndique par intérim s'est déchargée de son fardeau concernant les quatre critères établis par la jurisprudence, la demande d'ordonnance de radiation provisoire immédiate est jugée fondée.

[130] En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande en radiation provisoire immédiate de M^{me} Siméon.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 6 SEPTEMBRE 2023 :

[131] **A ACCUEILLI** la requête de la syndique par intérim demandant la radiation provisoire immédiate de l'intimée, M^{me} Carline Siméon, erg.

[132] **A ORDONNÉ** la radiation provisoire immédiate de l'intimée, M^{me} Carline Siméon, erg., jusqu'à la signification de la décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

[133] **A ORDONNÉ** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée, M^{me} Carline Siméon, erg., a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément au cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*, et ce, aux frais de M^{me} Carline Siméon, erg.

[134] **A CONDAMNÉ** l'intimée, M^{me} Carline Siméon, erg., au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, erg.
Membre

M^{me} NADINE LAJEUNESSE, erg.
Membre

M^e Tarik-Alexandre Chbani et M^e Sophie Boucher
Avocats de la plaignante

M^e Ernst Rybackov St-Jean
Avocat de l'intimée

Dates d'audience : 5 et 6 septembre 2023